

COMMUNE D'HESLOUP

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022



L'an deux mil vingt deux, le treize septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Hesloup, légalement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme FLEURY Audrey, Adjointe suppléante.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de la convocation : 6 septembre 2022

Présents : MM. AIMÉ - BAILLEUL - BESNARD – BUTTAZZO - COINAUD - FLEURY - FRÉMONT – GAILLARD - JEANNE - LEROY - PELLETIER - PERROCHEAU - TOURNEUR

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme MARIÉ donne pouvoir à M. COINAUD, M. OUVRARD donne pouvoir à Mme FRÉMONT

Absent :

☞ Madame JEANNE Audrey est élue Secrétaire de séance

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 JUIN 2022

Madame l'Adjointe suppléante demande l'approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29 Juin 2022. L'approbation est votée à l'unanimité. (Signatures du registre).

2. ELECTION DU MAIRE :

Délibération n°16

Madame FLEURY invite Monsieur COINAUD, étant le doyen d'âge, à présider la séance pour procéder à l'élection du maire.

Il fait appel à candidatures, Mme Sylvie GAILLARD se porte candidate.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc dans une enveloppe fermée .

Mme BESNARD et Mme FREMONT sont désignées assesseurs.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : **15**
- Bulletins blancs ou nuls : **2**
- Suffrages exprimés : **13**

Mme Sylvie GAILLARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire **à l'unanimité.**

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

Délibération n°17

Mme Sylvie GAILLARD ayant été élue Maire, demande au Conseil Municipal, avant de passer à l'élection des adjoints, de bien vouloir fixer le nombre d'adjoints au Maire pour ce nouveau mandat sachant qu'il lui faut 1 adjoint minimum et 4 maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** décide de fixer à **TROIS** le nombre d'adjoints à élire pour ce mandat.

5. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Délibération n°18

Madame le Maire fait appel à candidatures au poste de 1^{er} adjoint. Mme Audrey FLEURY se porte candidate.

Mme Audrey FLEURY ayant obtenu la MAJORITÉ absolue, est proclamée, 1^{er} adjoint par **13 voix et 2 bulletins blancs**.

Madame le Maire fait appel à candidatures au poste de 2^{ème} adjoint. M. Roger PELLETIER se porte candidat.

M. Roger PELLETIER ayant obtenu la MAJORITÉ absolue, est proclamé, 2^{ème} adjoint par **13 voix et 2 bulletins blancs**.

Madame le Maire fait appel à candidatures au poste de 3^{ème} adjoint. M. Cédric AIME se porte candidat.

M. Cédric AIME ayant obtenu la MAJORITÉ absolue, est proclamé, 3^{ème} adjoint par **13 voix et 2 bulletins blancs**.

6. INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Délibération n°19

Sur la demande expresse de Madame le Maire de ne pas bénéficier de l'indemnité maximale et en vertu des articles L.2123-23 et L. 2123-24 du CGCT, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le montant des indemnités qui seront versées aux Maire et Adjoint élus lors de la séance du 13 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** décide de fixer les indemnités du Maire et des Adjoint de la manière suivante :

	Montant brut maximum des indemnités	Indice 2014/2020	Montant brut 2014/2020	Indice 2022/2026	Montant brut 2022/2026
Maire	1 622.29	33.96	1 321.01	29.55	1189.54
Adjoint	430.73	8.06	313.62	7.02	282.59
Adjoint	430.73	8.06	313.62	7.02	282.59
Adjoint	430.73			7.02	282.59
	2914.48				2037.31

7. DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE :

Délibération n°20

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal par **15 voix et 1 abstention** décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de **1 000 €**,
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de **10 000 €** ,
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de **30 000 €**

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de **10 000 €** ,

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **dans tous les cas**,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €**,
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1- du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de **10 000 €**,
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Madame le Maire déclare la séance close à 21 h 15.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Les Conseillers Municipaux,